



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 1195 DU 3 AOÛT 2023

Société SOCALCOR
COMMUNES D'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC ET MARSANNAY-LE-BOIS

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 et modifié par arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 685 du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Tille ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- Vu** la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Marsannay-le-Bois approuvé par délibération du conseil municipal du 18 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 autorisant la société SOCALCOR à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert pour la production de granulats et ses installations annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas pour un projet de modification du périmètre d'autorisation de la carrière SOCALCOR d'Epagny, Savigny-le-Sec par

extension de la plateforme des stocks et régularisation de ses limites sur la commune de Marsannay-le-Bois ;

Vu le dossier du 24 février 2020, par lequel la société SOCALCOR porte à la connaissance du préfet l'ajout d'un merlon le long de la limite Nord-Ouest du site ;

Vu le dossier du 22 décembre 2021, complété les 20 juillet 2022 et 13 février 2023, par lequel la société SOCALCOR porte à la connaissance du préfet la modification du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter la carrière, l'extension de la surface de l'installation de transit de produits minéraux, la modification des approvisionnements en eau, en intégrant un prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable et l'utilisation d'eaux de pluie pour certains usages ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation mentionné dans le mail 31 juillet 2023 par la société SOCALCOR

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place, en 2007-2008, d'un merlon le long de la limite Nord-Ouest du site a été réalisée sur des pelouses sèches présentant une grande valeur écologique selon le dossier de demande d'autorisation du 25 août 2000 ;

CONSIDÉRANT toutefois que la surface de ce merlon est de l'ordre de 4 500 m², et que l'étude d'impact de la demande d'autorisation du 25 août 2000 indiquait par ailleurs qu'« avec l'abandon des pratiques agricoles extensives (pâturage par les moutons), force est de constater l'appauvrissement des pelouses xérophiles et mésophiles du coteau suite à leur enfrichement » ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en 2001 l'exploitant a mis en place une convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne et la commune d'Epagny sur une surface de 4,9 ha sur un coteau occupé par des pelouses sèches ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant sollicite la modification du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter la carrière, notamment pour permettre l'extension de 12 000 m² de la zone de transit des produits minéraux relevant de la rubrique 2517, mais également pour régulariser la modification du périmètre du site suite à la cessation de parcelles au département dans le cadre de la mise en place de la RD903bis ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une modification du plan de remise en état de la carrière, mais que les capacités de production de la carrière ne sont pas augmentées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 afin de pouvoir prélever jusqu'à 2 000 m³/an dans le réseau d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'un tel prélèvement représente une proportion de l'ordre de 1 % des volumes prélevables de 177 000 m³ dans les eaux souterraines ou superficielles pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre, autorisés par le règlement du SAGE de la Tille susvisé pour le tronçon Norges 2 où est situé la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable, l'exploitant prévoit la mise en place de dispositions de récupération et d'utilisation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant privilégie l'utilisation d'eaux pluviales à l'utilisation d'eau du réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société SOCALCOR (SIREN 421 314 147) dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin – 21 300 Chenôve, qui est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire des communes d'Épagny, Savigny-le-Sec et Marsannay-le-Bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Description des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisés sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Localisation et surface occupée par les installations

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan joint en annexe 1, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle	Surface concernée par la carrière
Epagny	ZE	58	7 ha 91a 31 ca	7 ha 69 a 52 ca
		60	2 ha 58 a 93 ca	2 ha 58 a 30 ca
		78	17 ha 94 a 55 ca	17 ha 83 a 02 ca
Savigny-le-Sec	ZC	1	21 a 60 ca	21 a 60 ca
		38pp	6 ha 16 a 25 ca	5 ha 81 a 61 ca
Marsannay-le-Bois	ZM	122	58 a 02 ca	58 a 02 ca
	WC	1pp	2 ha 18 a 11 ca	1 ha 20

*pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie de la carrière est de 359 207 m². La superficie de la zone d'extraction représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté est de 281 084 m².

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

2.2. Productions

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 650 000 t en moyenne ne pouvant excéder 900 000 t. Le gisement total exploitable est de 20 000 000 t. »

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Tableau des rubriques ICPE

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001, modifiées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime*
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface du périmètre autorisé : 35 ha 92 a 07 ca, dont 28 ha 10 a 84 ca en exploitation	A
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de traitement des matériaux : 1 260 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage de produits minéraux : 62 000 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement) »

»

Article 4 - Garanties financières

Les montants des garanties financières des 2 dernières périodes d'exploitation, indiqués à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 et modifiés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

Phase / Période	Montant
5/ de 2021 à 2025	956 308 €
6/ de 2026 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières	654 619 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par référence à l'indice TP01 (base 2010) d'avril 2023 (129,4). »

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la phase 5, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé sont abrogées.

Article 5 - Méthode d'exploitation

Les dispositions suivantes de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 :

« Des merlons paysagers sont aménagés en bordure de la zone d'extraction sauf sur les côtés Nord Ouest et Sud afin de préserver les pelouses. »

sont remplacées par les suivantes :

« Des merlons paysagers sont aménagés en bordure de la zone d'extraction sauf sur le côté Sud où le merlon est aménagé en bordure du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. ».

Article 6 - Stockage des matériaux

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001, modifiées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« Le stockage de matériaux se fait conformément aux emplacements prévus sur le plan schématique figurant en annexe 4 au présent arrêté.

La plateforme de stockage réalisée sur une partie de la parcelle WC01 de la commune de Marsannay-le-Bois est décaissée de 1 m à 1,5 m par rapport au terrain naturel. La hauteur de stockage y est limitée à 5 m.

Les matériaux de décapage de cette plateforme sont stockés de manière sélective, sous la forme de merlons périphériques délimitant le périmètre du site sur la parcelle WC01. Ils ont une hauteur comprise entre 1,5 m et 2 m, et sont complétés d'une haie paysagère.

Les stockages de matériaux au sein de la fosse d'extraction ne dépassent pas une hauteur de 10 m. »

Le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté est ajouté en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé.

Article 7 - Modalités de remise en état

Le plan de remise en état du site annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 est renommé « Annexe 3 - plan de remise en état de la zone d'extraction ». Il est complété par le plan de remise en état général du site figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 - Protection des ressources en eaux

Les dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« 26.1 – Prélèvements et consommations d'eau »

26.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. En particulier, les eaux utilisées pour les installations sanitaires, l'abattage des poussières, l'installation de lavage des roues et la production de Graves Recomposées Humides (GRH) proviennent :

- en priorité de la récupération des eaux pluviales ;
- à défaut, du réseau potable communal.

Le prélèvement dans le réseau d'eau potable communal, seul prélèvement autorisé, est limité à 2 000 m³/an. Il fait l'objet d'une convention de prélèvement avec le gestionnaire du réseau tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

26.1.2 – Récupération des eaux pluviales

Afin d'assurer la qualité des eaux de ruissellement d'une partie de la plateforme de la centrale d'enrobage voisine récupérées dans un bassin dédié sur la carrière, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place par l'exploitant de la carrière, en amont du bassin de récupération.

Ce séparateur d'hydrocarbures est entretenu par l'exploitant de la carrière à une fréquence qu'il détermine, celle-ci ne pouvant excéder un an ; il garantit par ailleurs une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Une analyse est réalisée une fois par an afin de contrôler le respect de cette concentration.

26.1.3 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux (hors installations sanitaires) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

26.1.4 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SOCALCOR.

Article 10 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires des communes d'Épagny, Savigny-le-Sec et Marsanny-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe,

signé

Amelle GHAYOU

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe
signé

Annexe 2 – Plan de remise en état général du site

Amelle GHAYOU



